



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq juin, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
18 juin 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 31

Nombre de votants : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Laetitia BATTÉ, Linda ROMERO, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Céline BOTTASSO donne procuration à Muriel CANOLLE, Claudia VITEL donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jacques VENET donne procuration à Robert PORCU, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :

Eliane THIBAUX, Luc DE MARIA

DEL_2025_094 : Plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires du port de Sanary-sur-Mer

Après avoir entendu le rapport de Carole DE PERETTI, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés (parus au Journal officiel du 04 octobre 2022) du 11 août 2022, portant transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE, le plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires du port de Sanary sur Mer doit être renouvelé avant le 1er janvier 2026.

Il s'agit d'un document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il convient de mettre à jour tous les cinq ans le plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires, conformément au document figurant en pièce jointe.

Le Conseil portuaire a été consulté le 17 juin 2025 et a rendu un avis favorable à l'unanimité sur ce plan mis à jour.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adopter l'exposé qui précède
- Approuver les modifications apportées au plan de réception et de traitement des déchets et résidus portuaires.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 27/06/2025

webdelib

ID : 083-218301232-20250626-DEL_2025_094-DE

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Daniel
ALSTERS
Date de signature : 26/06/2025
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

Ports de Sanary-sur-Mer

Nom et coordonnées de l'Autorité Portuaire : ALSTERS Daniel – Maire de Sanary-sur-Mer

Nom et coordonnées du gestionnaire : PREYNAT Jean-Michel – Maître de Port

Version du plan du 25/06/2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	GÉNÉRALITÉS	2
I.1	<i>Objet du plan</i>	3
I.2	<i>Exemption</i>	3
I.3	<i>Sanction</i>	3
I.4	<i>Contenu du plan</i>	3
I.5	<i>Révision du plan</i>	4
II.	RESUME DE LA RÈGLEMENTATION APPLICABLE	5
III.	PLAN	6
III.1	<i>Suivi du plan</i>	6
III.2	<i>Objet du présent plan</i>	6
III.3	<i>Présentation du port</i>	7
III.4	<i>Résumé de la réglementation applicable</i>	9
III.5	<i>Déchets collectés sur le port et organisation</i>	9
III.6	<i>Procédures de réception et de collecte des déchets des navires</i>	11
III.7	<i>Système de recouvrement des coûts</i>	18
III.8	<i>Signalement des inadéquations constatées dans les installations de réception</i>	20
III.9	<i>Consultation permanente</i>	20

I. GÉNÉRALITÉS

Préambule.

La Commune de Sanary-sur-Mer est dotée de deux ports de plaisance de taille et d'activités très inégales.

- **Le port principal**, d'une capacité de 600 postes, ouvert toute l'année et qui accueille tous les types de navires jusqu'à 26 mètres de long ;
- **Le port de la Gorguette**, d'une capacité de 22 postes, ouvert d'avril à octobre et qui n'accueille que des petites unités jusqu'à 6 mètres de long ;

Et d'un coffre d'amarrage situé en Baie de Sanary-sur-Mer à la position :

Coordonnées exprimées en WGS84	
LATITUDE	43°06,4756' N
LONGITUDE	005°47,8840'E
BATHYMETRIE	16,2 +/-0,2 m CM

Ce coffre est utilisé pour l'accueil de navire jusqu'à une longueur de 224 mètres et jusqu'à force 4 Beaufort. Bien que le coffre soit situé en dehors des limites administrative de la Commune, ce dernier fait partie intégrante des infrastructures portuaires du port de Sanary-sur-Mer, chargé de sa gestion.

Un seul plan a été établi pour ces deux ports.

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises, par le port, en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation. Ce plan est distinct de la question de la traçabilité des déchets qui s'opère via d'autres documents (ex. registre des déchets dangereux).

CE PLAN EST UNE OBLIGATION LÉGALE.

IMPORTANT : Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie et sur le site internet du port à l'adresse https://www.sanarysurmer.com/wp-content/uploads/2022/10/PLAN_DE_RECEPTION_ET_DE_TRAITEMENT_DES_DECHETS_DES_PORTS_DE_SANARY-SUR-MER.pdf. Un affichage précise les modalités de consultation.

1.2 Exemption

Les petits ports non commerciaux qui se caractérisent par un trafic très faible ou faible de navires de plaisance et dont les installations de réception portuaires sont intégrées dans un système de traitement des déchets géré par ou pour le compte d'une collectivité territoriale compétente¹ sont exemptés. Le port transmet une déclaration sur l'honneur par courrier électronique à : installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr . Elle précise que le port répond bien aux dispositions de l'Article L5334-9-1 du Code des Transports.

Dans le cadre de cette exception, il faut néanmoins mettre à la disposition des usagers, par tout moyen, les informations concernant la gestion des déchets mise en place par ou pour le compte de la collectivité territoriale compétente.

1.3 Sanction

Hors régime d'exemption, l'absence de plan induit une mise en demeure par la DDTM suivie de sanctions financières si cette dernière est restée sans réponse.

1.4 Contenu du plan

Le plan **doit présenter** les éléments suivants :

- a) une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port;
- b) une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires ;
- c) une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- d) une description du système de recouvrement des coûts ;
- e) une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réception portuaires ;
- f) une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- g) une évaluation type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Les plans de réception et de traitement des déchets **peuvent comprendre** :

- a) un résumé du droit national applicable ainsi que la procédure et les formalités pour le dépôt des déchets dans des installations de réception portuaires ;
- b) l'identification d'un point de contact dans le port ;

¹ Article L5334-9-1 du Code des Transports

- c) une description, si existants, des équipements et procédés de prétraitement pour des flux de déchets spécifiques dans le port ;
- d) une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaires²;
- e) une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets déposés par les navires³;
- f) une description des méthodes de gestion des différents flux de déchets dans le port⁴ ;
- g) une description des étapes ultérieures de traitement des différents types de déchets collectés, notamment en termes de modalité de valorisation ou d'élimination ;
- h) une évaluation des quantités de déchets valorisées et éliminées, par type de déchet et de valorisation ou d'élimination.

1.5 Révision du plan

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire avant l'expiration de la période de **cinq ans** ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État. Si aucune modification significative n'est intervenue au cours de la période de cinq ans, la nouvelle approbation peut consister en la validation du plan existant.

² Le fait d'assurer la traçabilité des déchets permet de répondre à ce point, cela montre que les installations sont effectives

³ Idem point 2

⁴ Le III.5 permet de répondre à ce point.

II. RÉSUMÉ DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent document intègre Ordonnance, Décret et Arrêtés inhérents à la transposition de la Directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Les dispositions relatives à la réception des déchets des navires sont codifiées aux Articles L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des Transports.

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE⁵ une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets, adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés⁶ du 11 août 2022 portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE.

⁵ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

⁶ Parus au JO le 15/10/22

III. PLAN

III.1 Suivi du plan

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES PORT DE PLAISANCE DE SANARY-SUR-MER

FICHE DE SUIVI

- **Nom et coordonnées de l'Autorité Portuaire** : M. ALSTERS Daniel – Maire de Sanary-sur-Mer

- **Nom et coordonnées du gestionnaire** : M. PREYNAT Jean-Michel – Maître de Port

- **Contact de la personne en charge du présent plan** : M. PREYNAT Jean-Michel – 04.94.74.20.95

- **Version et historique du plan** :
 - Présentation en Conseil Portuaire avant approbation le 17/06/2025
 - Justification des modifications :
 - Renouvellement du plan
 - Approbation par l'Autorité Portuaire le 17/06/2025 :
 - Approbation par Délibération n°2025-094
 - Transmission en Préfecture par l'Autorité Portuaire 26/06/2025
 - Prochaine révision du plan, au plus tard 26/06/2030

L'ATTENTION DES USAGERS EST APPELÉE SUR L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉPÔT DANS LES INSTALLATIONS APPROPRIÉES, DES DÉCHETS DE LEURS NAVIRES CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR



III.2 Objet du présent plan

Le plan de réception et de traitement des déchets des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises, par le port, en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation. Ce plan est distinct de la question de la traçabilité des déchets qui s'opère via d'autres documents (ex. registre des déchets dangereux).

CE PLAN EST UNE OBLIGATION LÉGALE.

IMPORTANT : Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie et sur le site internet du port à l'adresse https://www.sanarysurmer.com/wp-content/uploads/2022/10/PLAN_DE_RECEPTION_ET_DE_TRAITEMENT_DES_DECHETS_DES_PORTS_DE_SANARY-SUR-MER.pdf. Un affichage précise les modalités de consultation.

III.3 Présentation du port

- Le port principal de Sanary-sur-Mer est un port communal exploité en régie directe

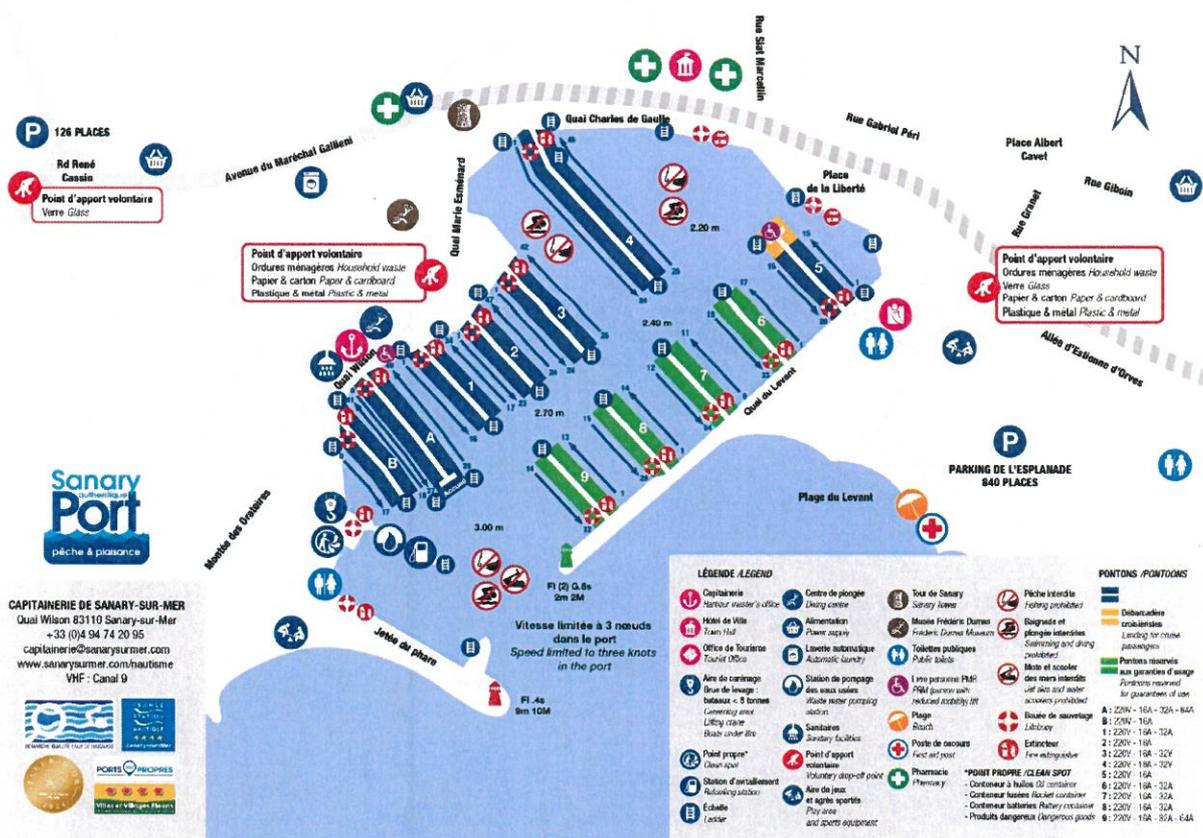
Il s'agit d'un port maritime

Sa capacité d'accueil est de 600 places à flot.

En moyenne sur l'année, le nombre de navires accueillis par le port est de: 3 000 navires :

- 2 600 navires de plaisance de moins de douze passagers,
- 200 navires de plaisance de plus de douze passagers,
- 14 bateaux de pêche,
- 31 navires de commerce (Stationnaires à Sanary pour des sorties à la journée).

Il est à noter que 60 % de la flotte est constituée de bateaux de moins de 7 mètres qui ne sortent qu'à la journée.

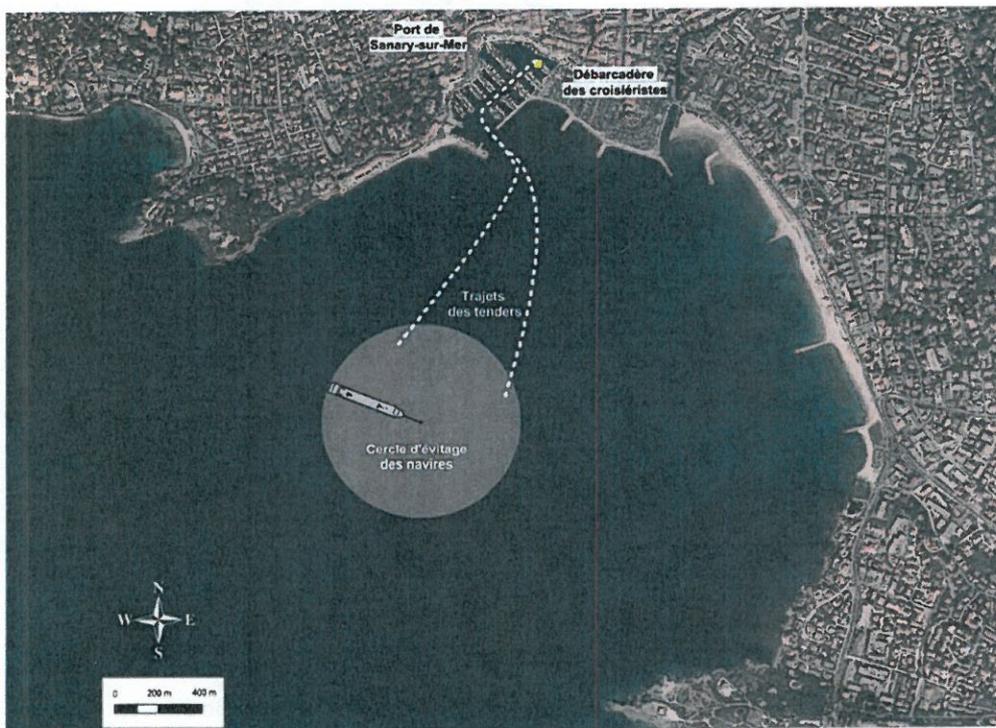


Plan du port principal de Sanary-sur-Mer

- Le port de plaisance de la Gorguette est un port communal exploité en régie directe. Port de très petite capacité ou abri-côtier selon la nomenclature, sa capacité d'accueil est de 24 places. Il est ouvert du 1er avril au 31 octobre
- Il est à noter que ce port n'accueille que des bateaux de moins de 6 mètres qui ne sortent qu'à la journée.



Plan du port de la Gorguette



Position du Coffre d'amarrage en Baie de Sanary-sur-Mer pour l'accueil des navires de plus de 45 mètres

III.4 Résumé de la réglementation applicable

Le présent document intègre Ordonnance, Décret et Arrêtés inhérents à la transposition de la Directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires.

Les dispositions relatives à la réception des déchets des navires sont codifiées aux Articles L5334-7 à L5334-11 et R5334-4 à R5334-6-3 du Code des Transports.

La législation, dont l'historique est résumé ci-dessous, a pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets des navires ;
- D'imposer aux navires relevant de la directive 2002/59/CE⁷ une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets des navires ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets des navires mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement.

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires. Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004. Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets, adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

En 2021, l'ordonnance n° 2021-1165 et le décret n° 2021-1166 (tous deux du 8 septembre 2021) et les 4 Arrêtés⁸ du 11 août 2022 portent transposition de la directive (UE) 2019/883 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, qui abroge la directive 2000/59/CE.

III.5 Déchets collectés sur le port et organisation

III.5.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire (déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...). Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.

- Déchets industriels spéciaux :

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés.

- Déchets professionnels (pêche) :

Filets, casiers, cordages, flotteurs.

⁷ Les navires relevant de la directive 2002/59/CE sont : les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et les navires de pêche, les bateaux traditionnels et les bateaux de plaisance d'une longueur supérieure ou égale à 45 mètres.

⁸ Parus au JO le 15/10/22

III.5.2 Déchets liquides

- Les huiles usagées :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- Les eaux de cales des machines :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

- Les eaux grises ou noires :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

- Résidus de cargaison

Sans objet pour les ports de Sanary-sur-Mer.

- Autres

Ce sont les déchets de type pyrotechnique qui ne sont plus récoltés au port de Sanary-sur-Mer.

III.5.3 Type et capacité des installations de réception portuaires

III.5.3 .1 Installation pour les déchets solides

- **Déchets ménagers :**

Port principal

- 3 points d'apport volontaires, chacun, répartis sur le site comme indiqué sur le plan joint en annexe n°1B.

Port de la Gorguette

- 2 conteneurs fermés d'une contenance de 0,7 m³ chacun, répartis sur le site comme indiqué sur le plan joint en annexe n°1C.
- 2 réceptacles (poubelles sacs plastiques) fermés répartis sur le site comme indiqué sur le plan joint en annexe n°1C.

III.5.3.2 Installations pour les déchets industriels spéciaux

Port principal

- Les batteries, filtres à huile et chiffons souillés sont récupérés sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre pendant les heures ouvrables.

Port de la Gorguette

- Les batteries, filtres à huile et chiffons souillés sont récupérés sur l'aire de carénage du port principal à l'intérieur du Point Propre ou à la déchèterie gérée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

III.5.3.3 Installation pour les déchets solides

- **Huiles usagées**

Port principal

- Deux réceptacles de 500 litres sont mis à la disposition des usagers. Ils se situent sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre et figurent sur le plan joint en annexe n°1B.

Port de la Gorguette

- Les usagers utilisent les installations de l'aire de carénage du port principal à l'intérieur du point propre ou de la déchèterie gérée par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

- **Eaux noires/ eaux grises:**

Le port principal est équipé d'une pompe fixe à eaux noires/grises située sur le ponton de la station d'avitaillement.

- la vidange est commandée par le navire auprès de la Capitainerie pendant les heures ouvrables au 04.94.74.20.95 ou par mail à capitainerie@sanarysurmer.com.

- Conformément au règlement de police du port, le rejet des eaux noires/ eaux grises est interdit dans le port. D'autre part, tout propriétaire d'un navire amarré au port de Sanary-sur-Mer en contrat annuel, tradition, patrimoine, équipé d'une cuve de récupération des eaux grises et eaux noires et n'ayant pas justifié d'au moins deux justificatifs de vidange sur l'année, fournis par la Capitainerie, ne pourra pas prétendre au renouvellement de son contrat d'occupation du domaine public l'année N+1, il en va de même pour les propriétaires d'un navire en passager mensuel.

III.5.3.4 Installation pour les résidus de cargaison

Sans objet pour les ports de Sanary-sur-Mer

Autres – Ce sont les déchets de type pyrotechnique qui ne sont plus récoltés au port de Sanary-sur-Mer

III.6 Procédure de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

III.6.1 Déchets solides

- **Déchets ménagers :**

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers les réceptacles prévus à cet effet. Une société procède à la collecte journalière.

- **Déchets industriels spéciaux :**

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés.

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers les réceptacles prévus à cet effet sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre pendant les heures ouvrables. En fonction des stocks collectés, la Capitainerie contacte une société qui procède à la collecte.

- **Déchets professionnels (pêche) :**

Filets, casiers, cordages, flotteurs

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers la déchèterie de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume.

III.6.2 Déchets liquides

- **Les huiles usagées :**

- Deux réceptacles de 500 litres sont mis à la disposition des usagers. Ils se situent sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre (Annexe 1A).

Les usagers doivent se présenter sur l'aire de carénage au niveau du Point Propre pendant les heures ouvrables

- **Les eaux de cales des machines :**

Le port principal est équipé d'une pompe fixe à eaux noires/grises située sur le ponton de la station d'avitaillement.

- la vidange est commandée par le navire auprès de la Capitainerie pendant les heures ouvrables. Les coordonnées figurent en annexe.

- Les eaux grises ou noires :

Le port principal est équipé d'une pompe fixe à eaux noires/grises situé sur le ponton de la station d'avitaillement.

- la vidange est commandée par le navire auprès de la Capitainerie pendant les heures ouvrables par téléphone au 04.94.74.20.95 ou par mail : capitainerie@sanarysurmer.com

- Résidus de cargaison

Sans objet pour les ports de Sanary.

- Autres – Déchets de type pyrotechnique (fusées de détresse...)

- Ces déchets ne sont plus récoltés au port de Sanary-sur-Mer.

Les usagers doivent se présenter auprès des revendeurs qui ont obligation de reprendre les déchets pyrotechniques usagés ou périmés.

Au regard de la traçabilité opérée sur les déchets, il est proposé d'annexer au plan, à la fin de chaque année, un bilan actualisé des quantités collectées et traitées.

DÉCHETS SOLIDES	DÉCHETS LIQUIDES
DÉCHETS MENAGERS qui sont des déchets solides, dont biodéchets, issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.	HUILES USAGÉES , ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.
DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS MENAGERS, NON DANGEREUX , issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).	Eaux de cale , ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale
DÉCHETS DANGEREUX , qui présentent un risque pour la santé ou l'environnement et qui nécessitent un traitement adapté. Il s'agit des batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles, autres déchets solides souillés par des substances toxiques (peintures, vernis...). Ils proviennent de l'entretien des navires. La liste des déchets dangereux est présente sur la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets	Eaux usées , issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).
	Eaux de nettoyage , ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures (collecte sur une aire de carénage – à préciser dans le tableau ci-dessous)
DÉCHETS PÊCHÉS PASSIVEMENT⁹	
Il s'agit de déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche professionnelle	

Déchets collectés	Quantité estimée ¹⁰	Équipement de collecte (Nombre/type/capacité / Signalétique en place)	Localisation sur le port ¹¹ des équipements	Prestataire en charge de la collecte ¹²	Modalité et fréquence de collecte	Descriptif du traitement du déchet après collecte (valorisation/élimination)	Identification de la Destination (établissement de valorisation, Centre d'enfouissement technique, STEP...)
<i>Déchet solide</i>							
<i>Déchet liquide</i>							
<i>Résidus de cargaison</i>							
<i>Déchets pêchés passivement</i>							

⁹ Pour les ports de pêche uniquement

¹⁰ Compte tenu des besoins des navires qui font **habituellement** escale dans le port

¹¹ Joindre plan et illustrations dans le corps du document ou en annexes de celui-ci

¹² Pour les prestataires en charge de la collecte et du traitement, indiquer les coordonnées en annexes du plan. Joindre également une copie de leurs agréments.



ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PORTUAIRES EQUIPMENTS AND SERVICES	DÉCHETS COLLECTÉS SUR LE POINT PROPRE WASTE COLLECTED
Avitaillement à terre ou à bord Collecte des eaux usées Sewage collection Sanitaires piscinatoires Bathroom and toilet facilities Parking	Batteries Batteries Huiles de vidange Waste oil Filtrés à huile & filtres à gasoil Oil filters and diesel filters Piles Batteries Peintures & solvants Paints & solvents Liquides hydrocarbures Liquid hydrocarbon products Bidons plastique souillés (avec bouchon) Dirty plastic containers (with cap)



POINT PROPRE

POINT PROPRE DE SANARY-SUR-MER

DÉCHETS COLLECTÉS ICI

WASTE COLLECTED HERE

Filtrés à huile & filtres à gasoil
Oil filters and diesel filters

Huiles de vidange
Waste oil

Liquides hydrocarbures
Liquid hydrocarbon products

Batteries

Piles
Batteries

Bidons plastique souillés (avec bouchon)
Dirty plastic containers (with cap)

Peintures & solvants
Paints and solvents

RÈGLEMENT

RULE

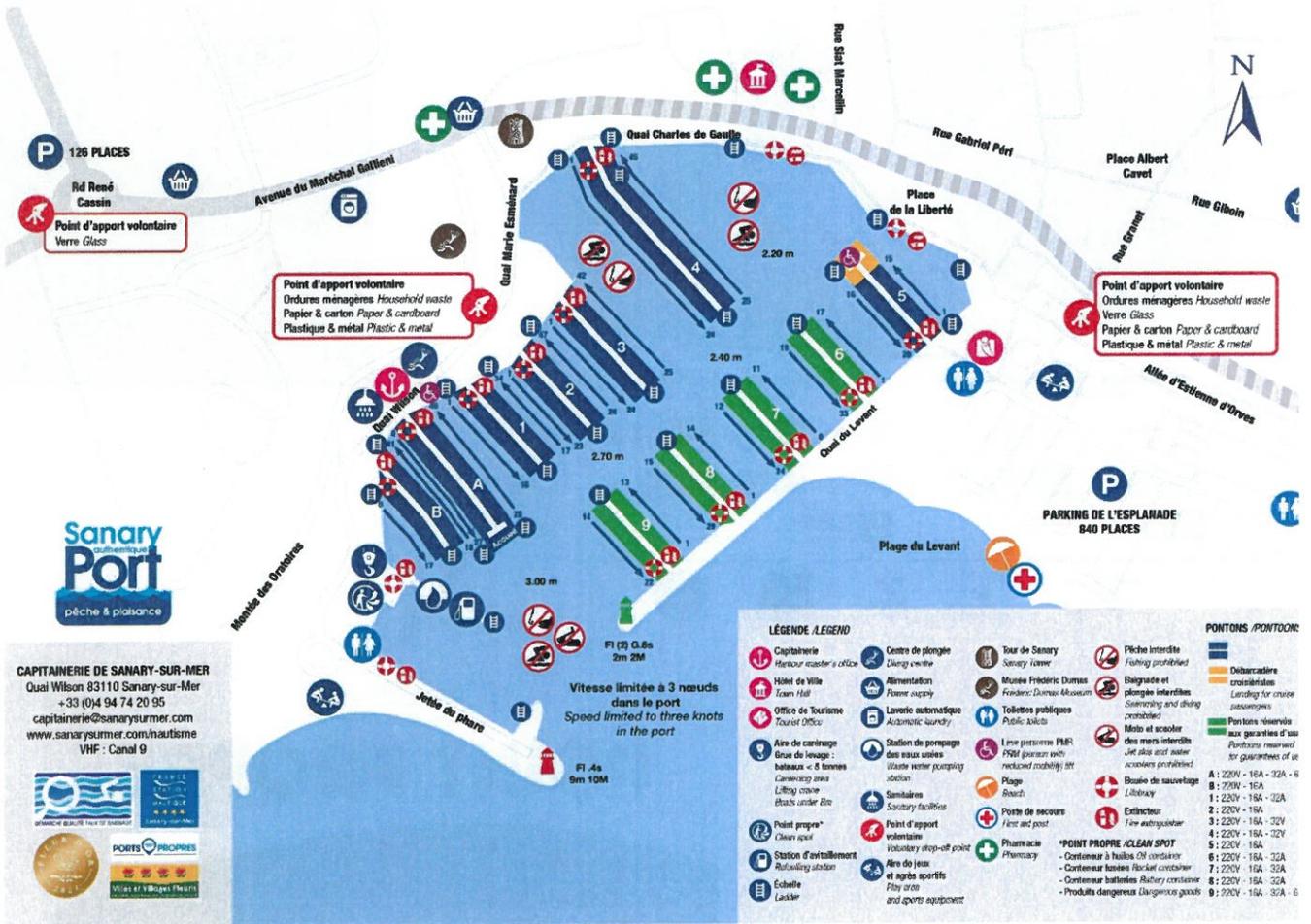
- Usage réservé aux plaisanciers et professionnels
- Les usagers doivent respecter les consignes de 81 des modalités lors du dépôt dans les bacs ou les bacs prévus à cet effet
- Les opérations de déversement des déchets dans les bacs ou les usagers sont sous la supervision de personnel qualifié des bacs et interdits
- Une réservation est possible
- Les usagers doivent respecter les consignes de 81 des modalités lors du dépôt dans les bacs ou les bacs prévus à cet effet
- Les opérations de déversement des déchets dans les bacs ou les usagers sont sous la supervision de personnel qualifié des bacs et interdits

HORAIRES D'OUVERTURE

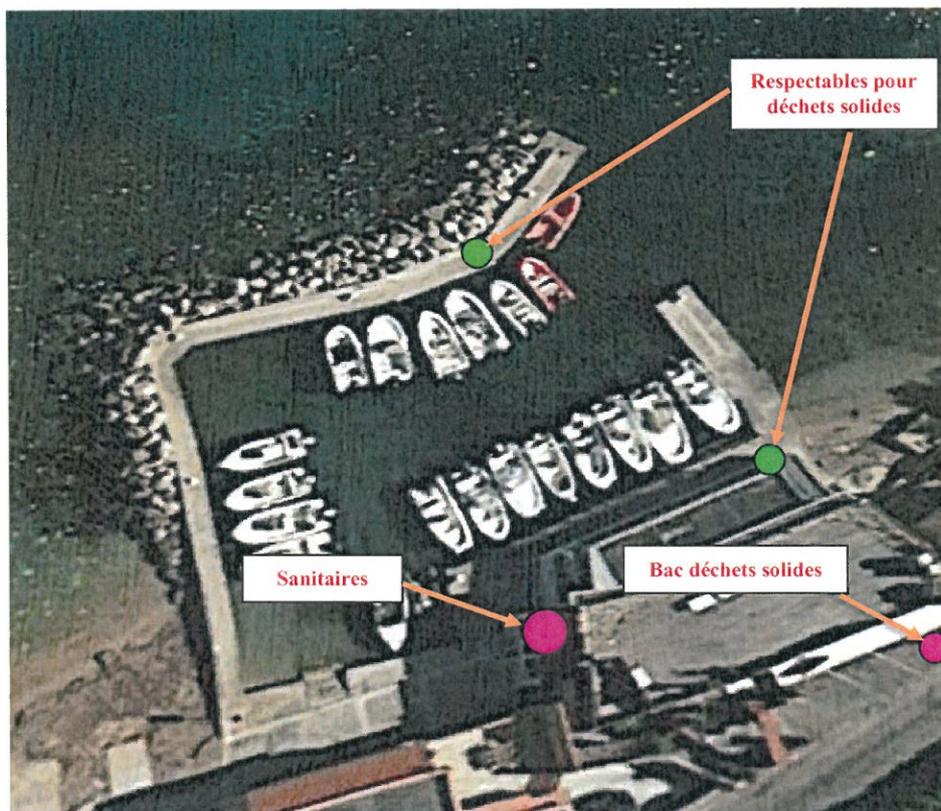
OPENING TIME

- Du 1^{er} Octobre au 31 Mars**
Du lundi au vendredi : 8h - 12h / 14h - 18h
Samedi, dimanche et jours fériés : 8h30 - 12h
- Du 1^{er} Avril au 30 Juin et Septembre**
Du lundi au vendredi : 8h - 12h / 14h - 18h
Samedi, dimanche et jours fériés : 9h - 12h / 14h - 18h
- Du 1^{er} Juillet au 31 Août**
Du lundi au dimanche : 7h - 19h30





ANNEXE 1B



ANNEXE 1C

III.6 Procédures de réception et de collecte des déchets des navires

III.6.1 Déchets solides

- Déchets ménagers :

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers les réceptacles prévus à cet effet. Une société procède à la collecte journalière.

- Déchets industriels spéciaux :

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés.

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers les réceptacles prévus à cet effet sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre pendant les heures ouvrables. En fonction des stocks collectés, la Capitainerie contacte une société qui procède à la collecte.

- Déchets professionnels (pêche) :

Filets, casiers, cordages, flotteurs

Les déchets sont amenés individuellement par les usagers vers les réceptacles prévus à cet effet.

III.6.2 Déchets liquides

- Les huiles usagées :

- Deux réceptacles de 500 litres sont mis à la disposition des usagers. Ils se situent sur l'aire de carénage à l'intérieur du Point Propre.

Les usagers doivent se présenter sur l'aire de carénage au niveau du Point Propre pendant les heures ouvrables

- Les eaux de cales des machines :

Le port principal est équipé d'une pompe fixe à eaux noires/grises située sur le ponton de la station d'avitaillement.

- la vidange est commandée par le navire auprès de la Capitainerie pendant les heures ouvrables.

- Les eaux grises ou noires :

Le port principal est équipé d'une pompe fixe à eaux noires/grises située sur le ponton de la station d'avitaillement.

- la vidange est commandée par le navire auprès de la Capitainerie pendant les heures ouvrables.

- Résidus de cargaison

Sans objet pour les ports de Sanary.

- Autres – Déchets de type pyrotechnique (fusées de détresse...)

- Ces déchets ne sont plus récoltés au port de Sanary-sur-Mer.

Les usagers doivent se présenter auprès des revendeurs qui ont obligation de reprendre les déchets pyrotechniques usagés ou périmés.

Au regard de la traçabilité opérée sur les déchets, il est proposé d'annexer au plan, à la fin de chaque année, un bilan actualisé des quantités collectées et traitées.

Rappel des règles applicables pour tous les navires faisant escale¹³.

a) Avant d'arriver au port

- Navire <45 mètres : exemptés de déclaration de quantités de déchets.
- Navire >ou = 45 mètres : les capitaines¹⁴ doivent fournir, sauf en cas d'urgence, à **l'Autorité portuaire**, la **notification de dépôt des déchets¹⁵** ([modèle en Annexe 1 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)) par voie électronique¹⁶, dans ces délais :
 - o Au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu ;
 - o Dès que le port d'escale est connu, si ces informations sont disponibles moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée; ou
 - o au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du voyage est inférieure à vingt-quatre heures.

b) Pendant l'escale au port

Un navire¹⁷ est tenu de déposer ses déchets dans une installation de réception adéquate :

- S'il ne dispose pas d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il ne peut être établi que des installations de réception portuaire adéquates sont disponibles dans le port

¹³ Section 3 : Déchets des navires (Articles L5334-7 à L5334-11) » et la « Section 3 : Déchets des navires (Articles R5334-4 à R5334-6-3) du Code des transports »

¹⁴ Également armateurs, courtiers et consignataires du navire

¹⁵ Un gestionnaire portuaire peut être un facilitateur entre l'Autorité portuaire et le capitaine du navire

¹⁶ Tout navire > ou égal à 45 mètres qui entre ou sort d'un port de plaisance français fait l'objet d'une traçabilité par les Autorités Portuaires qui doivent collecter des données particulières auprès d'eux (d'où viennent-ils ? Où vont-ils ? Liste des passagers, déchets à bord, DMS...). Pour les collecter, les Autorités Portuaires disposent d'un logiciel de guichet unique (ex. : E-SCALEPORT et VIGIEsp). La notification préalable sur les déchets est transmise dans ce cadre-là.

¹⁷ Sauf ceux cités au d)

d'escale suivant ;

- Si le port d'escale suivant n'est pas connu ;
- Si les résultats de l'inspection citée au d) ne sont pas satisfaisants.

Un navire peut toutefois être autorisé à appareiller sans déposer ses déchets¹⁸ :

- S'il dispose d'une capacité de stockage suffisante dédiée pour tous les déchets qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port d'escale suivant ;
- S'il est uniquement au mouillage pendant moins de vingt-quatre heures ou en cas de mauvaises conditions météorologiques lorsqu'il est au mouillage.

Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets du navire, l'exploitant de l'installation de réception portuaire ou l'autorité portuaire fournit¹⁹ un reçu de dépôt des déchets ([modèle en Annexe 2 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)). **Ce point concerne tous les navires.** À discrétion du port, pour les petites unités, la traçabilité opérée pour les déchets collectés permet de démontrer que le port remplit ses obligations en matière de collecte et de traitement des déchets des navires (il a toujours la possibilité de remettre ce reçu).

c) Avant de quitter le port

Pour les navires > 45 m, les capitaines de navires ou leurs agents consignataires, transmettent par voie électronique à l'Autorité portuaire les informations figurant dans le reçu délivré par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets.

d) En complément

- N'ont pas l'obligation de déposer leurs déchets en escale :
 - o Les navires affectés à des services portuaires, les navires de guerre, les navires de guerre auxiliaires et de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales ;
 - o Les navires amarrés dans les zones de mouillage comprises dans les limites administratives du port lorsque l'exclusion de l'application des obligations aux zones de mouillage est décidée par arrêté préfectoral ;
 - o Les navires réalisant des services réguliers²⁰ comportant des escales portuaires fréquentes et régulières²¹. Cette exemption est accordée par l'Autorité Portuaire qui lui délivre un certificat ([modèle en Annexe 3 de l'Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets](#)).
- Les procédures de dépôt des déchets doivent être simples et rapides pour éviter de causer des retards anormaux aux navires qui utilisent habituellement le port.
- L'Article L5334-8-4 du Code des Transports précise que tout navire faisant escale dans un port français est susceptible de faire l'objet d'une inspection, y compris aléatoire, pour s'assurer du respect du dépôt des déchets. Ces contrôles sont réalisés par les agents cités à l'Article R5334-6-1 du Code des Transports²². Ils peuvent interdire la sortie du navire qui n'a pas respecté ces exigences de dépôt des déchets dans une installation de réception adéquate et subordonner l'autorisation de sortie à leur exécution. Pour remarque, les frais d'immobilisation du navire résultant de ces inspections sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant. [L'Arrêté du 11 août 2022](#), relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français, en précise les contours.

ANNEXE 1D

Coordonnées des sociétés en charge de la collecte et du traitement des déchets

¹⁸ Dans ces cas là, l'autorité portuaire informe le prochain port d'escale déclaré par le navire

¹⁹ Sont exemptés les petits ports équipés d'installations sans personnel ou situés dans des régions éloignées. Dans ce cas, déclaration attestant qu'ils répondent à ces conditions à envoyer à : installations.receptions.portuaires@developpement-durable.gouv.fr

²⁰ Service régulier = un service organisé sur la base d'horaires de départ et d'arrivée publiés, ou planifiés entre deux ports déterminés, ou des traversées récurrentes qui constituent un calendrier reconnu. Pour les navires de pêche, un service régulier s'entend d'un navire effectuant des trajets réguliers, avec ou sans escale dans un port situé hors ou dans l'Union européenne, avant de revenir dans son port de débarquement habituel.

²¹ Une escale portuaire régulière est définie par des trajets répétés d'un même navire formant une constante entre des ports déterminés ou une série de voyages à destination et en provenance du même port sans escale intermédiaire. Une escale portuaire fréquente comporte des visites effectuées par un navire dans le même port au moins une fois par quinzaine.

²² Les officiers et agents de police judiciaire ; les officiers de port et les officiers de port adjoints ; les surveillants de port et auxiliaires de surveillance ; les administrateurs des affaires maritimes ; les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ; les agents de l'État habilités par le ministre chargé de la mer en qualité d'inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Nicollin		N° vert : 0805 280 026
Centre de traitement	Usine de Valorisation Énergétique (exploitation : Zephyre)	Quartier Escaillon Chemin Tombouctou 83200 Toulon	Tél : 04 94 89 98 10 Fax : 04 94 22 58 80

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	OREDUI	ZI Camp Laurent Avenue Robert Brun 83500 La Seyne sur Mer	Tél : 04 94 41 11 97 Fax : 04 94 24 92 97
Centre de traitement	SPUR-ENVT	13340 Rognac	Tél : 04 42 87 74 00 Fax : 04 42 87 82 59

Collecte des huiles usagées

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	OREDUI	ZI Camp Laurent Avenue Robert Brun 83500 La Seyne sur Mer	Tél : 04 94 41 11 97 Fax : 04 94 24 92 97
Centre de traitement	SPUR-ENVT	13340 Rognac	Tél : 04 42 87 74 00 Fax : 04 42 87 82 59

Collecte des Eaux de carénage – Eaux de cales

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	ORTEC ENVIRONNEMENT	313 Avenue Joseph Lambot La Garde 83088 Toulon Cedex	Tél : 04 94 14 10 00 Fax : 04 94 14 10 10
Centre de traitement			

III.7 Système de recouvrement des coûts

Il est proposé ci-dessous un rappel des règles applicables pour les navires faisant escale.
Les navires faisant l'objet d'un contrat de location où les frais liés à la gestion des déchets sont compris dans les droits de ports ne sont pas concernés.

Tout **navire faisant escale** dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire. À cette fin, elle est qualifiée « d'indirecte ».

Cette redevance constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire par son propriétaire, le chef de bord ou l'armateur. Elle est versée :

- À l'Autorité Portuaire ;

Note. Les modalités de perception sont précisées dans l'arrêté du 11 août 2022 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement.

Base : Cette redevance, vise à couvrir les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30 % du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir. Également, pour les déchets relevant de l'Annexe V de la convention MARPOL (ordures ménagères) et les déchets pêchés passivement, la redevance couvre 100% des coûts d'utilisation des installations.

Note. L'Arrêté du 11 août 2022 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement apporte des précisions pour les ports de pêche qui collectent des déchets pêchés passivement par les pêcheurs professionnels.

CADRE D'EXEMPTION OU DE NON-APPLICABILITE DE LA REDEVANCE

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance. Elle ne s'applique pas:

- *Pour les navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;*
- *Pour les navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;*
- *Pour les navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;*
- *Pour les navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;*
- *Pour les navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port (cas des navires en zone de mouillage dans les limites administratives du port si un arrêté préfectoral prévoit cette exclusion);*
- *Pour les navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;*
- *Pour les navires en réparation navale.*

La redevance est perçue (cocher la bonne case) :

- Par l'autorité portuaire
- Par le gestionnaire du port de plaisance (nom du gestionnaire)

Cette redevance est calculée (cocher la bonne case) :

Plan du port de la Gorguette

- Sur le volume V du navire (Article R. 5321-20 du Code des Transports)
- Sur une base forfaitaire : (préciser le mode de calcul) ;
- Est déjà couverte par une taxe ou une redevance (droit de port).

III.8 Signalement des inadéquations constatées dans les installations de réception

En cas d'inadéquation des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités :

- À prendre contact avec la Capitainerie par téléphone au 04.94.74.20.95 ou par mail capitainerie@sanarysurmer.com;
- À consigner par écrit leur remarque dans un registre Votre Avis Nous Intéresse à disposition à la Capitainerie.

Le gestionnaire du port s'efforcera d'apporter une réponse aux réclamations dans un délai maximum de 15 jours. L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre du Conseil Portuaire.

Note. Un modèle de fiche de signalement est présent <https://www.sanarysurmer.com/mairie/votre-avis-nous-interesse/>. L'ensemble de ces fiches forment ledit registre qui reste à disposition de l'Autorité portuaire. Ce dernier sera utile dans le cadre de la consultation permanente.

III.9 Consultation permanente

Hormis les signalements évoqués au III.8 et la tenue d'un registre, le gestionnaire portuaire échange régulièrement avec les prestataires en charge de la collecte et du traitement des déchets et effluents des navires afin de proposer un service optimal aux usagers.

Par ailleurs :

- Chaque année, lors d'un conseil portuaire et d'un Conseil d'Exploitation, les utilisateurs des installations de réception des déchets, échangent sur les éventuelles inadéquations constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations avec l'Autorité Portuaire qui se rapprochera des entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour faire remonter les problématiques rencontrées et corriger les non conformités.
- Le présent plan est révisé tous les **5 ans**, ou peut évoluer entretemps pour des motifs de :
 - o Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
 - o Mise en service de nouvelles infrastructures ;
 - o Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

Dans ces cas, les usagers du port seront également consultés par le biais du Conseil Portuaire.